

statuts



gaea21
.org

I. NOM - BUT – SIEGE – DURÉE

Article 1 – Constitution

- 1.1** Sous la dénomination de « gaea21 Association pour la mise en œuvre du Développement Durable et de l'Agenda 21 », il est constitué une Association organisée corporativement et régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
- 1.2** Le siège de l'Association est à Genève.
- 1.3** Sa durée est indéterminée
- 1.4** Elle est inscrite au registre du commerce.

Article 2 – Buts

- 2.1** L'Association a pour but la promotion et la mise en œuvre du Développement Durable et de l'Action 21 (Agenda 21) de l'ONU.

Elle conseille les acteurs économiques concernés (organisations nationales et supranationales, Organisations non gouvernementales, communes, entreprises) dans l'application des principes du Développement Durable et de l'Agenda 21.

Elle a pour vocation d'obtenir des mandats dans le cadre de ses activités de conseil, d'audit, d'aide à la recherche de financements et de mise en place de projets et de programmes.

Elle en dirige la mise en oeuvre par tous moyens, délégation de mandats, assistance technique, diffusion, partage et mutualisation du savoir pour obtenir des réalisations concrètes, enrichir les connaissances, les expériences, les réflexions et les expertises pour le Développement Durable et l'Agenda 21.

Elle a pour objectif, la création d'un réseau d'experts de haut niveau assurant un rôle de prospective internationale, de conseil et d'assistance gouvernementale et technique dans le cadre du Développement Durable et de l'Agenda 21, et ce pour le compte de gouvernements, d'entreprises industrielles et économiques, nationales ou étrangères.

Elle met en œuvre et exécute toutes recherches en vue de faciliter le financement et le fonctionnement et/ou le développement d'entreprises existantes ou la mise au point et/ou la préparation pour un stade d'exploitation ultérieure de tout dossier, tout projet national et/ou communal, d'affaires et/ou d'entreprise industrielle, commerciale, financière, agricole, immobilière ou mobilière, et toutes négociations en vue de la réalisation éventuelle de ce programme, l'obtention de toutes concessions et autorisations administratives.

Elle organise et/ou favorise tout événement de promotion et de spectacles artistiques et culturels lié à l'Agenda 21 et à la mise en œuvre du Développement Durable.

- 2.2** L'Association n'a pas de but lucratif.
- 2.3** Elle se destine à être reconnue des organismes internationaux.
- 2.4** Elle est apolitique et de confession neutre.

II. FONDATEURS

Sont fondateurs de l'association :

- Mme Ioana Tudose,
- Mme Ewa Mariethoz,
- M. Yvan Claude

III. MEMBRES

Article 3 – Membres

3.1 Les personnes individuelles, les personnes morales et les collectivités publiques qui adhèrent aux présents statuts et dont la demande d'admission est agréée par le Comité, peuvent devenir membres « individuels », membres « collectifs », membres « bienfaiteurs » ou membres « d'honneur » « actifs » ou « passifs » selon leur fonction, moyennant une cotisation annuelle et pour autant qu'ils contribuent aux buts de l'association. La composition du « sustainability council » (conseil des sages) est déterminée par le comité.

3.2 Les différents membres se répartissent dans un des collèges électoraux prévus selon leurs fonctions :

- font partie du collège « membres de l'association » les personnes physiques et/ou les personnes morales (collectivités publiques, entreprises privées, missions diplomatiques, ONG et organisations internationales) qui adhèrent à l'association ;
- font partie du collège « membres du réseau » les personnes physiques et/ou les personnes morales qui adhèrent à l'association, s'acquittent de la participation requise (financière ou par le biais d'une prestation en nature jugée équivalente) pour être membre du réseau et participent activement, contre rémunération, à des projets pour lesquels gaea21 est mandatée ou partie prenante.
- font partie du collège « parrains » les personnes physiques et/ou les personnes morales qui ont fait à l'association un don substantiel dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.
- font partie du collège « sustainability council », (« conseil des sages ») les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'Association ; Ils ont la qualité de servir de caution morale à gaea21 et valorisent les activités de l'Association vis-à-vis de l'extérieur. Ils participent également aux groupes de réflexion et aux forums participatifs et contribuent à déterminer les grandes orientations de l'activité de gaea21 et à nourrir la réflexion relative au Développement Durable et à la mise en application de l'Agenda 21.

Article 4 – Cotisation / Eligibilité

4.1 Les « membres fondateurs » sont exonérés de la cotisation annuelle et font partie du Comité. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale et sont éligibles à toutes les fonctions de l'Association.

- 4.2** Sont « membres du réseau » les personnes physiques ou morales qui reconnaissent les présent statuts, qui s'engagent à verser annuellement une somme d'un montant fixé par le Comité ou une prestation en nature et qui prennent part, contre rémunération, aux mandats et/ou aux activités de l'Association.
Les « membres du réseau » ont le droit de vote à l'Assemblée Générale et sont éligibles à toutes les fonctions de l'Association.
- 4.3** Sont « membres de l'association » les personnes physiques ou morales qui reconnaissent les présents statuts, qui s'engagent à verser annuellement une somme d'un montant fixé par le Comité et qui ne prennent pas directement part aux activités de l'Association.
Les « membres de l'association » ont le droit de vote à l'Assemblée Générale, mais ne sont pas éligibles au Comité.
- 4.4** Les membres du « sustainability council », (« conseil des sages ») réunissant les différents partenaires ont un rôle consultatif, aucun droit de vote à l'Assemblée Générale, et ne sont pas éligibles au Comité. Ils sont nommés par le Comité et sont dispensés de cotisations.

Article 5 - Démission, radiation

- 5.1** Les membres peuvent se retirer de l'Association moyennant un avertissement donné par écrit au Comité trois mois avant la fin de l'exercice annuel. Celui-ci accepte si le membre a rempli ses obligations à l'égard de l'Association.
- 5.2** La qualité de membre se perd par :
- a) Le non paiement de la cotisation
 - b) La démission
 - c) Le décès
- 5.3** Sur proposition du Comité, l'Assemblée Générale peut prononcer la radiation d'un membre pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave ou en raison du non-respect manifeste de la charte et/ou des obligations contractuelles vis à vis de l'Association dans le cadre des mandats délégués

IV. ORGANISATION

Article 6 – Organisation

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale
- le Comité
- l'Organe de Révision

Article 7 - Assemblée Générale

- 7.1** L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'organisation.
- 7.2** L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité définie par les deux tiers des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

- 7.3** L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association.
L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an.
Son ordre du jour est réglé par le Comité.
- 7.4** Le Président ou à défaut un autre membre du Comité préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association, le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.
- 7.5** Ne devront être traitées que les questions soumises à l'ordre du jour.
Les décisions seront prises à la majorité des voix des membres présents.
Le Secrétaire du Comité dresse le procès-verbal.
L'Assemblée désigne deux scrutateurs.

Article 8 - Décisions de l'Assemblée Générale

- 8.1** Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Vice-Président.
- 8.2** Chaque membre a droit à une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit.
- 8.3** L'Assemblée Générale se réunit chaque année en séance ordinaire, dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice.
- 8.4** Le Comité peut en tout temps convoquer une Assemblée Générale extraordinaire. Il est tenu de le faire lorsque la demande lui en est adressée par écrit par un dixième des membres de l'Association.
- 8.5** La convocation se fait par un avis inséré au moins dix jours à l'avance dans la Feuille d'Avis Officielle ou par carte envoyée à chaque membre.
- 8.6** L'Assemblée Générale reçoit les comptes et rapports du Comité et des contrôleurs. Elle délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites, après avoir entendu le préavis du Comité.

Article 9 – Comité

- 9.1** Le Comité est l'organe directeur de gaea21. Il est composé de 7 membres au maximum, dont le président et les membres fondateurs.
- 9.2** Les membres du Comité sont exonérés de cotisation.
- 9.3** Chaque membre fondateur a droit à 2 voix quelque soit la fonction qu'il occupe dans le comité. Les autres membres du comité ont droit à une voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
- 9.4** Le Comité donne son préavis sur toutes les propositions soumises à l'Assemblée Générale. Il est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'Association et a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires.

Il peut notamment :

- représenter l'Association vis-à-vis des tiers ;
- accepter et refuser tous dons et legs ;
- accepter et refuser des mandats ;
- choisir les mandataires délégués ;
- s'assurer de la qualité du rendu des mandats et le cas échéant opposer son veto si elle n'en juge pas la qualité suffisante ;
- décider du placement et de l'emploi des capitaux et revenus ;
- acquérir et vendre tous biens mobiliers et immobiliers ;

- donner toutes quittances et décharges ;
- d'une manière générale passer et signer tous actes au nom de l'Association.

9.5 Le Comité rend compte de sa gestion chaque année à l'Assemblée Générale.

9.6 Le comité admet ses membres par cooptation, avec un quorum des deux tiers de ses membres. Ils doivent justifier de compétences identifiées comme des besoins de gaea21, d'une éthique correspondant à sa charte, ainsi que d'un engagement personnel marqué en faveur de gaea21. Cette cooptation est avalisée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

9.7 Le comité répartit les tâches en son sein. Il désigne chaque année parmi ses membres :

- le Président / la Présidente
- le Vice-président
- le Trésorier
- le Secrétaire

9.8 Les membres fondateurs font partie à vie du comité, sauf démission.

9.9 Le comité expédie les affaires courantes. Il peut confier des mandats à des tiers et les inviter à assister à ses séances.

9.10 Les tâches du Président sont :

- présider l'Assemblée Générale et diriger les séances du Comité
- représenter l'Association vis à vis de l'extérieur
- développer l'action de l'Association auprès de tous les acteurs concernés
- assister le trésorier dans la recherche de fonds
- assurer le développement et le rayonnement de l'Association au niveau national et international

9.11 Les tâches du vice-président sont :

- mettre en œuvre les décisions du Comité
- développer l'action de l'Association auprès de tous les acteurs concernés
- représenter l'Association vis à vis de l'extérieur, aux côtés du Président
- assister le trésorier dans la recherche de fonds

9.12 Les publications et notifications aux membres sont faites par voie de la Feuille d'Avis Officielle du canton de Genève, ou par avis envoyé à chaque membre.

Article 10 - Organes de Révision

Le contrôle de la gestion est exercé par deux contrôleurs nommés chaque année par l'Assemblée Générale et immédiatement rééligibles.

V. RESPONSABILITÉS

Article 11 – Responsabilités

11.1 Les engagements de l'Association sont garantis uniquement par ses biens sociaux, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

11.2 Les membres ne sont tenus à aucune responsabilité personnelle quant à l'engagement de l'Association, laquelle est uniquement garantie par les biens de celle-ci. Ils ne pourront bénéficier d'aucun avantage ou intérêt particulier direct ou indirect du fait de leur qualité de membre de l'Association.

11.3 L'Association est engagée valablement par la signature principale du Président et par procuration du Trésorier et du Vice-Président et/ou d'un autre membre du comité habilité.

VI. RESSOURCES

Article 12 – Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées notamment par :

- les cotisations de ses membres
- les revenus de ses biens et valeurs
- la facturation des prestations
- toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

Article 13 – Cotisations

Les cotisations sont exigibles dans les trois premiers mois de l'exercice, qui commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

VII. REVISION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 14 - Révision des statuts

14.1 Toute proposition tendant à la révision partielle ou totale des statuts doit être envoyée à chaque membre de l'Association, dix jours au moins avant l'Assemblée Générale, par les soins du Comité.

14.2 Il ne pourra être statué sur une telle proposition qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Article 15 – Dissolution

15.1 La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée qu'à la majorité absolue de la totalité des membres.

15.2 En cas de dissolution, l'actif sera remis à une institution poursuivant un but analogue à celui de l'Association.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale en juin 2012

Le Président : **Yvan Claude**

Le Vice-président : **Laurent Ducasse**